

251.	Décision du 20 octobre 1871 fixant le mode de délivrance de la viande fraîche et de la viande salée.....	197
252.	Décision du 20 octobre 1871 nommant une commission chargée d'examiner la demande adressée par le sieur Valex, sollicitant l'autorisation d'établir un parc à huitres.....	198
253.	Arrêté du 21 octobre 1871 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des îles Tahiti, Moorea et Tuamotu pour le 3 ^e trimestre 1871.....	199
254.	Décision du 21 octobre 1871 accordant dispense d'âge à M ^{lle} Elisa Cadousteau afin de contracter mariage.....	200
255.	Décision du 21 octobre 1871 autorisant le sieur Buillard à contracter mariage.....	200
256.	Décision du 24 octobre 1871 créant un droit sur les bulletins d'immatriculation délivrés par le commissaire de l'immigration.	201
257.	Décision du 27 octobre 1871 autorisant M. Dorence Atwater à exercer provisoirement les fonctions de consul des Etats-Unis d'Amérique.....	202
258.	Arrêté du 30 octobre 1871 créant un droit d'étal sur toutes les industries qui s'exercent au marché de Papeete.....	202
259.	Décision du 31 octobre 1871 portant fixation du temps et de l'ordre des délivrances de vivres.....	203
260 à 266.	Nominations, mutations, etc.....	204

N^o 240. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 5 juillet 1871 (direction des colonies, 1^{er} bureau) portant que les communautés religieuses sont assujetties à l'impôt personnel et mobilier.

Paris, le 5 juillet 1871.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 16 juillet 1870, vous m'avez demandé si les frères de l'instruction chrétienne et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny devaient être assujettis au paiement de l'impôt personnel et mobilier à Tahiti et quel est à cet égard l'état de la législation dans les autres colonies.

Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par les administrations coloniales que, dans nos différents établissements d'outre-mer, les communautés religieuses sont, comme en France, soumises à l'impôt dont il s'agit. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que cette règle soit appliquée aux congrégations religieuses de Tahiti.

Pour faciliter l'établissement des rôles dans la métropole, le Ministre des Finances a décidé par une circulaire du 14 mai 1831 :

1^o Que les contrôleurs des contributions directes s'adresseraient aux supérieurs ou supérieures par l'intermédiaire du maire, pour obtenir les noms des religieux ou religieuses et autres personnes de l'établissement imposables à la taxe personnelle ;